

Règlement d'admission en Bachelor dans le domaine Santé HES-SO

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le [règlement d'admission en Bachelor HES-SO du 28 septembre 2021](#),

arrête :

I. Dispositions générales

Champ d'application **Article premier** Le présent règlement précise le règlement d'admission en Bachelor HES-SO pour les candidat-e-s du domaine Santé HES-SO (ci-après le domaine).

Régulation des admissions **Art. 2** ¹En cas de régulation des admissions décidée par le Comité gouvernemental, la régulation concerne tous et toutes les candidat-e-s des filières concernées, quelle que soit la voie d'accès.

²Lors de classement insuffisant à la procédure de régulation, la ou le candidat-e peut se représenter une seule fois, soit au total deux fois.

³Les modalités spécifiques sont précisées dans des dispositions d'application.

Mesure exceptionnelle **Art. 3** ¹A titre exceptionnel, une haute école peut demander au Rectorat de la HES-SO de mettre en place des mesures de sélection de ses candidat-e-s non-résident-e-s et porteuses ou porteurs de titres d'accès étrangers pour les filières Bachelor.

²Ces mesures s'appliquent exclusivement aux candidat-e-s de ladite haute école.

³Avant de prendre sa décision, le Rectorat demande le préavis du Conseil de domaine.

II. Conditions générales d'admission

Accès direct **Art. 4** Les titulaires des titres de formation suivants spécifiques aux filières visées ont un accès direct en formation Bachelor du domaine :

- a) maturité professionnelle + certificat fédéral de capacité (CFC) dans une profession apparentée au domaine de la santé (selon liste établie) ;
- b) maturité spécialisée santé.

Modules complémentaires **Art. 5** ¹Les titulaires des titres de formation suivants non spécifiques au domaine d'études visé ont accès à la formation Bachelor moyennant la validation de modules complémentaires équivalents à une année d'expérience du monde du travail avant l'entrée en Bachelor :

- a) maturité professionnelle + CFC dans une profession non apparentée au domaine de la santé ;
- b) maturité gymnasiale ;
- c) maturité spécialisée dans une autre orientation que santé ;
- d) préavis de réussite de l'atelier ASD.

²Les modules complémentaires équivalents à une année d'expérience du monde du travail doivent être validés avant l'entrée en formation Bachelor et font l'objet d'une attestation.

³Les modalités pédagogiques et organisationnelles des modules complémentaires équivalents à une année d'expérience du monde du travail font l'objet de dispositions d'application.

Test d'aptitudes personnelles

Art. 6 ¹A l'exception des candidat-e-s relevant de l'article 4 du présent règlement, les candidat-e-s doivent démontrer des aptitudes personnelles leur permettant d'exercer ultérieurement dans une profession de la santé.

²Les critères et modalités d'évaluation de ces aptitudes sont identiques pour toutes et tous les candidat-e-s de toutes les filières du domaine Santé. Ils font l'objet de dispositions d'application.

Refus d'admission

Art. 7 Le ou la candidat-e qui a été exclu-e, pour cause d'échec définitif et/ou pour des motifs disciplinaires, d'une filière du domaine Santé de la HES-SO ou d'une haute école en Suisse ou à l'étranger ne peut être admis-e durant une période de 5 ans dans une filière similaire.

Titulaires de titres étrangers

Art. 8 ¹Les titulaires de titres étrangers d'études secondaires reconnus comme équivalents doivent suivre les modules complémentaires équivalents à une année d'expérience du monde du travail.

²Les titulaires d'un titre étranger reconnu comme équivalent à un titre de haute école suisse sont admis aux mêmes conditions que les titulaires du titre suisse.

Langues d'enseignement

Art. 9 Les candidat-e-s doivent maîtriser la langue d'enseignement et avoir de bonnes connaissances de la deuxième langue pour les filières bilingues, correspondant au niveau B2 selon le Cadre Européen Commun de Référence pour les langues (CECR).

III. Procédure

Dossier

Art. 10 ¹Les candidat-e-s qui remplissent les conditions préalables légales et réglementaires déposent un dossier répondant aux consignes fixées par la filière dans laquelle elles ou ils souhaitent être admis-es.

²Un extrait du casier judiciaire est requis. En cas d'infraction constituant une entrave à la profession envisagée, l'admission peut être refusée.

Attestation
d'admission

Art. 11 L'attestation d'admission est valable :

- a) pour la rentrée académique de l'année d'émission pour les filières à régulation ;
- b) pour la rentrée académique de l'année d'émission et la suivante pour les filières non régulées.

IV. Dispositions finales

Abrogation et
entrée en vigueur

Art. 12 ¹Le règlement d'admission en Bachelor du domaine Santé HES-SO, du 15 juillet 2014 est abrogé.

²Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2021.

Le présent règlement a été adopté par décision n° R 2021/32/99 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 28 septembre 2021.